
Lettre du représentant Massieu à la société de Sedan, en date du 24 pluviôse an II, relative à l'affaire du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Jean-Baptiste Massieu

Citer ce document / Cite this document :

Massieu Jean-Baptiste. Lettre du représentant Massieu à la société de Sedan, en date du 24 pluviôse an II, relative à l'affaire du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 678-679;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0678_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

breux qui assiste à vos séances, il est démontré que ces juges ne peuvent plus servir utilement la chose publique dans leurs fonctions. Je ne balance pas à les suspendre provisoirement, sauf à informer le comité de salut public de la Convention. Mais le cours de la justice ne peut être interrompu; il est très difficile de trouver dans un même individu, et les connoissances et l'intégrité d'un bon juge, et le patriotisme d'un franc sans-culotte. Trouvez-moi, indiquez-moi cinq hommes qui réunissent ces qualités, avec un sixième digne des fonctions d'accusateur militaire, et à l'instant je m'empresserai de donner à nos frères d'armes des juges dignes d'eux et de vous.

MASSIEU.

[Sedan, 4 pluv. II]

Liberté, Unité, Egalité.

Au nom du peuple français.

Les membres composant le tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, informés que la société populaire de Sedan avoit déclaré qu'elle croyoit, ainsi que les tribunes présentes à la séance de ce jour, qu'ils avoient perdu la confiance publique; et que cette séance, ainsi que la fermentation des esprits, pouvoit faire craindre que la tranquillité publique ne vînt à être troublée, s'ils persistoient à garder des fonctions auxquelles ils n'étoient attachés que par des vues de bien public, m'ont offert, dans ces mêmes vues, et non par aucun motif qu'on pût leur imputer à blâme, et provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public de la Convention nationale, la démission de leursdites fonctions de juges auprès dudit tribunal.

Sur quoi, considérant qu'en effet la société populaire de Sedan venoit de me présenter, par six de ses membres, un extrait du procès-verbal de sa séance de ce jour, signé du président et de ses secrétaires, portant que ladite société et les citoyens des tribunes avoient déclaré en masse que les juges dudit tribunal avoient perdu la confiance publique, et que cette déclaration seroit annoncée au représentant du peuple.

Voulant prévenir tout ce qui pourroit tendre à troubler le bon ordre et la tranquillité publique parmi les citoyens de cette nombreuses commune, j'ai accepté provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le comité de salut public, la démission libre et volontaire qu'ont faite entre mes mains les juges du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, déclarant que lesdits juges ne pourront être, en aucune manière, privés de leur liberté personnelle pour causes relatives, aux inculpations qui leur sont faites, jusqu'à ce que le comité de salut public ait définitivement prononcé sur lesdites inculpations et sur leur démission définitive.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes.

MASSIEU.

[Sedan, 24 pluv. II]

J'ai tâché dans toute ma conduite, dans l'affaire du tribunal militaire, de montrer toute l'impartialité requise en pareille circonstance; je n'ai pas voulu prononcer leur destitution formelle-

ment, parce qu'on ne m'avoit pas, dans les premiers momens, remis sous les yeux ni le mémoire de la société contre eux, ni les pièces à l'appui; les mêmes motifs m'ont fait ajourner leur arrestation, mais je leur avois enjoint de ne pas quitter la ville, et leur fuite précipitée a prouvé qu'ils n'avoient ni parole ni confiance dans leur propre cause: mais s'ils fussent restés à leur poste jusqu'au moment où j'ai eu en main toutes les pièces qui sont à leur charge, et que j'ai fidèlement transmises au comité de sûreté générale, je n'aurois pas balancé un instant à les destituer et à les faire mettre en arrestation; ainsi ils ne doivent nullement se prévaloir de la clause que j'ai insérée par ces raisons dans l'acceptation de leur démission; ils ne font que me prouver par-là qu'ils ne méritoient pas l'indulgence avec laquelle j'en ai agi à leur égard; et il m'est démontré que j'ai eu tort en cela.

Il est également vrai que l'accusateur militaire du même tribunal s'étoit permis, il y a environ deux mois et demi, de lancer un mandat d'arrêt contre le général Ferrand, sur une simple dénonciation de propos injurieux, soi-disant adressés à quelques officiers du 94^e régiment d'infanterie, ci-devant Armstadt. Ce général avoit été envoyé à l'armée des Ardennes par le général en chef Jourdan, pour lui rendre compte de l'état de cette armée; en parcourant le cantonnement du 94^e régiment, il trouva plusieurs officiers et soldats pris de vin, leur en fit des reproches mérités, et reçut lui-même de mauvais propos pour réponse. On lui avoit dit, entre autre chose, Armstadt est un corps sans reproche; le général répliqua qu'il n'y avoit plus d'Armstadt, mais bien le 94^e régiment: on affecta de lui répéter jusqu'à trois fois Armstadt, etc. Le lendemain, cinq à six officiers vinrent me présenter une plainte par écrit contre le général; je finissois de lire cette plainte lorsque le général lui-même entra chez moi, je la lui communiquai; il y répondit d'une manière sans réplique, et confondit les dénonciateurs. Je croyois l'affaire finie, lorsque deux ou trois jours après j'appris que les officiers, au nombre de 22 avoient renouvelé leurs plaintes auprès du tribunal militaire, et que l'accusateur public alloit faire mettre le général en arrestation: comme ce général m'avoit montré un ordre du général en chef, qui le rappeloit à Cassel, et qu'il m'avoit ajouté que c'étoit pour une opération importante, je mandai l'accusateur militaire, lui demandai s'il y avoit dans la dénonciation d'autres faits que ceux dont j'avois eu connoissance: bien assuré que c'étoit la même affaire, je pris sur moi de dire à l'accusateur que lui et les dénonciateurs répondroient sur leurs têtes de l'inexécution des ordres de rappel donnés au général Ferrand: l'accusateur n'alla pas plus loin, et ne donna pas son réquisitoire. Informé que ce régiment étoit encore composé d'un grand nombre d'étrangers et ci-devant nobles, je donnai au général Sistrières l'ordre de s'assurer de leurs personnes, ainsi de celles de 22, tant officiers que soldats, signataires de la dénonciation contre le général Ferrand; je fis rentrer les nobles à 20 lieues des frontières; je déclarai les étrangers destitués aux termes de la loi; et les signataires, interrogés, déclarèrent qu'un d'entre eux, nommé Blanchet, avoit seul engagé les autres dans ces démarches aussi contraires à la discipline qu'à la justice.

J'ai rendu compte de tout, dans le temps, au comité de salut public; et aujourd'hui il ne reste plus en arrestation que le premier auteur de cette intrigue, le citoyen Blanchet.

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes,

MASSIEU.

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Sedan, du 28 nivôse.

Procès-verbal d'arrestation de Hautpierre, juge du tribunal, en exécution d'un arrêté des représentants du peuple Hentz et Bô, qui destitue de toutes fonctions administratives les hommes perfides qui ont été les agens de Pitt et de Cobourg, dans le club contre-révolutionnaire appelé *la Vendée*; ledit Hautpierre ayant été agent principal et membre de ce club anti-Jacobin.

Signé, Durege, président; Winmer, Maupas, Waroquier fils, Huart l'aîné, Senoré et Destrée-Cassins.

P.c.c. : FONTAINE (chef du bureau, en l'absence du secrétaire).

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages des armées des Ardennes, déclare qu'étant allé un soir chez la citoyenne Victoire, j'ai trouvé Rubin, accusateur militaire, à table avec elle et la citoyenne Berthe, toutes deux filles publiques à Sedan; qu'après avoir soupé, il ne voulut point laisser payer son écot au citoyen Jory, officier du onzième régiment de chasseurs à cheval, qui soupoit aussi chez la même Victoire, et qu'il se chargea seul de la dépense, qui montoit à la somme de plus de 40 livres; le citoyen Jory peut confirmer ce que j'avance.

J'appris ensuite, de la bouche de la citoyenne Berthe, que, le même jour, Rubin lui avoit donné, ainsi qu'aux citoyennes Victoire et Catherine, un assignat de 50 liv. pour aller à la comédie.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration pour servir et valoir à ce que de besoin. A Sedan, le 16 pluviôse, deuxième année républicaine.

LECOQC.

Je soussigné, premier commis de la correspondance des fourrages de l'armée des Ardennes, certifie avoir entendu, de la bouche de la citoyenne Berthe, ce qui est contenu dans la déclaration ci-dessus.

RABIEZ.

Je soussigné, chef du bureau de l'état-major-général de la seconde division de l'armée des Ardennes, déclare qu'étant greffier du tribunal militaire révolutionnaire du premier arrondissement de cette armée, le nommé Rubin, accusateur militaire près ledit tribunal, m'a dit plusieurs fois que la citoyenne Berthe, fille publique à Sedan, lui avoit demandé la liberté de Berthe, son frère, qui étoit détenu; que lui Rubin répondit : Oui, ton frère sortira pour aller aux fers.

Que, lors de la reprise de l'infâme Toulon, Berthe, dont il est question, sortit comme les prisonniers pour faits de discipline, ou contre lesquels il n'y avoit point de dénonciation.

Sedan, 26 pluviôse.

VALTA.

Je soussigné, commis à la correspondance des fourrages à l'armée des Ardennes, déclare que, revenant un soir de la comédie, et conduisant la citoyenne Berthe, nous vîmes passer l'accusateur militaire Rubin : cette citoyenne me le fit remarquer. Je lui demandai si elle le connoissoit, elle me répondit que oui; que ce citoyen l'avoit fait demander plusieurs fois, et qu'elle s'étoit rendue chez lui; enfin, après plusieurs discours vagues, elle me dit que ce qui l'engageoit à se rendre facilement aux demandes de Rubin, c'est qu'elle avoit un frère détenu dans les prisons de Sedan, pour avoir voulu faire feu sur une garde, et qu'il devoit être bientôt jugé; que le principal but de ses visites étoit de le prier de prendre connoissance que son frère étoit ivre dans ce moment, et que la meilleure preuve de son délire étoit que son fusil n'étoit point chargé. J'ignore du reste, s'il s'est passé rien de plus particulier entre Rubin et Berthe, qui ait pu engager l'accusateur-militaire à acquiescer aux demandes de cette citoyenne. En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration comme contenant vérité.

Sedan, 16 pluviôse.

LECOQC.

P.c.c. : WINMER.

Extrait de la lettre écrite par le tribunal militaire de Sedan au Comité de salut public de la Convention nationale, relativement au jugement de l'affaire du nommé Tournesis.

Malgré que l'on nous ait invités de réviser notre jugement, toujours convaincus de sa légitimité, nous avons tenu ferme contre le grand nombre; c'est par une prompte justice que vous parviendrez à détruire les entraves que l'on met dans nos opérations; nous vous demandons, en conséquence, que vous intimiez l'ordre aux commissaires des guerres, aux directeurs des hôpitaux militaires, chefs des convois, enfin à tous les agens des différentes administrations réunies en société populaire à Mouzon, d'employer les voies légales lorsqu'ils auront des représentations à nous faire, et de ne plus employer les moyens odieux pour nous faire perdre la confiance du peuple.

Ils se sont portés au nombre de quarante dans le sein de la société jacobite de Sedan, de distance de trois lieues de Mouzon, où, non contents d'y faire une dénonciation vivement appuyée contre le tribunal, ils ont insulté à son caractère légal, en employant toutes les ressources de l'hypocrisie et de la malveillance pour l'inculper dans l'opinion publique.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même œil que nous, leurs indignes manœuvres, et de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. WINMER.

Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 14 nivôse.

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot,